

## Arrêté de péril ordinaire

La maire de la commune de GRIGNOLS,

Vu les articles L. 2131-1, L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 511-1 à L. 511-7 et les articles R. 511-1 à R. 511-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les éléments techniques apparaissant à l'issue de la constatation par le Président de l'association Billard Club de GRIGNOLS de l'affaissement d'un bâtiment sur la propriété située 2 Bis Chemin de la Peyroulette cadastrée AB 480 et 481 appartement à M. Jean Pierre LE LANN,

Considérant qu'en raison de la gravité de la situation, il convient d'engager la procédure de péril afin que la sécurité publique soit sauvegardée ;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Monsieur LE LANN Jean Pierre, propriétaire de l'immeuble 2 Bis Chemin de la Peyroulette, références cadastrales AB480 et 481, demeurant à GRIGNOLS (Gironde) est mis en demeure à compter du mardi 30 août 2022 – 9h00 :

- d'interdire l'accès à son bâtiment par tout moyen, à toute personne,
- de réunir sans attendre, tous les experts habilités à déterminer l'origine des désordres occasionnés par l'affaissement du toit de la bâtisse sur sa propriété,
- d'effectuer les travaux de mise en sécurité de la zone concernée dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

**Article 2 :** Dans le cas où M. Jean Pierre LE LANN entend contester le péril ou les mesures prescrites par le présent arrêté, il devra le faire savoir en indiquant les noms et adresses de l'expert qu'il aura chargé de procéder à la vérification de l'état des lieux, à la suite de laquelle il sera dressé rapport.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire visé au présent arrêté. Il sera par ailleurs affiché à la mairie de la commune où est situé l'immeuble, ainsi que sur la façade dudit immeuble, pour valoir notification prévue par l'article L 511.1.1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

**Article 4 :** Le présent arrêté est transmis au préfet du département au titre du contrôle de légalité.

**Article 5 :** La mainlevée du présent arrêté de péril ne pourra être prononcée qu'après avis unanimes des experts commis par toutes les parties et constatation de la conformité de la réalisation des travaux de mise en sécurité. Le propriétaire tient à disposition de la commune tout justificatif attestant de la réalisation des travaux.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou de l'affichage de l'arrêté en mairie en date du 30 septembre 2022.

Fait à GRIGNOLS, le 30 septembre 2022.

La Maire GRIGNOLS  
Françoise DUPONTACH  
